

Arrêt

**n° 148 540 du 25 juin 2015
dans l'affaire X / V**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LANCKMANS loco Me S. SAROLEA, avocat, I. MINICUCCI et C. DUMONT, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 février 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur S.A., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne. Tous deux originaires de Tbilissi, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, 2003, sympathisant du Mouvement National Uni (MNU) de Saakashvili, vous lui auriez offert vos services, vous occupant en périodes électorales du recensement des citoyens et de la propagande. En 2007, votre collègue coiffeuse qui était coordinatrice du MNU dans votre quartier vous aurait enregistré dans le parti ; la raison était que vous pouviez de ce fait bénéficier d'une bonne police d'assurance. Vous n'auriez cependant entrepris aucune démarche pour devenir membre du MNU, car vous n'aviez pas le temps de participer régulièrement aux activités du parti.

Le 12/02/13, alors que vous reveniez avec votre épouse d'une fête organisée en l'honneur de votre belle-soeur dont c'était le jour anniversaire, vous auriez été abordés par sept ou huit personnes. Vous auriez reconnu un ou deux de ces individus à leur physionomie. Géorgiens de souche, ils se seraient installés récemment dans le quartier. Ils vous auraient demandé une cigarette. Vous leur auriez répondu que vous ne fumiez pas. Ils auraient alors déclaré que vous deviez être l'un de ceux qui avaient aidé le Président Saakashvili et que c'est la raison pour laquelle vous aviez été la cause de leur emprisonnement. Ils se seraient mis à vous battre. Votre femme se serait mise à crier et elle aurait aussi reçu des coups dont l'un lui aurait fracturé le nez. Elle aurait perdu connaissance. Alertée vraisemblablement par un témoin, des policiers seraient arrivés après la fuite de vos agresseurs. Les policiers auraient déclaré qu'avec la chute de Saakashvili, le temps des Arméniens était révolu en Géorgie. Ils n'auraient pas pris votre déposition, ni celle de votre épouse. De retour à votre domicile, vous auriez appelé un médecin qui serait venu examiner votre épouse. Vous lui auriez prodigué des soins à domicile, puis, une fois que votre épouse aurait repris des forces, elle serait allée à l'hôpital pour se faire soigner le nez ; elle serait ensuite allée chez un dentiste pour soigner ses dents cassées. Vous auriez voulu que votre femme soit l'objet d'une expertise médicale, et cinq à sept jours après l'agression, vous vous seriez rendu au commissariat du quartier où vous auriez porté plainte. La police aurait refusé d'intenter une action pénale pour votre agression et l'expertise n'aurait pas eu lieu. A trois ou quatre reprises, vous vous seriez rendu au commissariat où les policiers vous auraient à chaque fois déclaré qu'ils cherchaient vos agresseurs. Vous auriez demandé à un médecin privé de faire une expertise, mais quand il aurait eu des détails sur votre agression, il aurait refusé. Stressé par votre agression, votre père aurait développé un cancer et serait décédé le 22/06/13. Après sa mort, désireux que justice soit faite, vous vous seriez à nouveau adressé à la police pour porter plainte. Les policiers auraient refusé de prendre en considération votre plainte. En fait, vous auriez été, selon vos dires, l'une des nombreuses victimes des nouvelles autorités qui s'en prenaient à ceux qui avaient soutenu le régime de Saakashvili. Vous auriez demandé de l'aide à votre parti. Peine perdue : les responsables étaient impuissants.

Le 24/07/13, revenant de chez sa mère, votre épouse aurait été agressée non loin de votre domicile : un individu l'aurait frappée sur la bouche à l'aide d'une bouteille. Une voisine aurait accouru et le beau-frère de cette dernière l'aurait conduite à l'hôpital où sa plaie aurait été suturée. Elle aurait ensuite rejoint son domicile. Deux ou trois jours après l'agression, vous seriez allé porter plainte pour votre épouse. Dépité, vous auriez décidé de venger votre épouse.

Le 12/08/13, vous auriez retrouvé l'agresseur de votre épouse qui faisait partie d'une bande d'individus qui avaient l'habitude de se retrouver près de l'école du quartier, là où vous aviez été agressés le 12/02/13. Vous lui auriez donné une sévère correction. Les jours suivants, vous auriez reçu des menaces de la part de la bande criminelle dont il faisait partie. Vous auriez cessé vos activités de coiffeur et vous auriez quitté le quartier avec votre famille pour vous installer chez votre belle-mère. Ayant appris par des connaissances du quartier que le gang de l'agresseur de votre épouse vous recherchait, craignant d'être tué ou de tuer, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Dans la nuit du 19 au 20/08/13, vous auriez quitté Tbilissi avec votre épouse et vos enfants à bord d'un camion qui vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivé le 25 ou 26/08/13. Vous avez introduit une demande d'asile le 28/08/13.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis. Ainsi, votre acte de mariage, votre acte de naissance et celui de votre épouse, les actes de naissance de votre fils et de votre fille, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre livret militaire, n'établissent aucunement que vous avez eu des problèmes dans votre pays.

En ce qui concerne la convention « entre le médecin et le patient » en date du 06/03/13, c'est-à-dire entre le délégué du Centre National des maladies oto-rhino-laryngologiques « Clinique de Japaridze-Ketevanishvili » et votre épouse ; l'attestation médicale du docteur CL. Dawance en date du 29/10/13, rien dans leur contenu n'atteste que votre épouse a été agressée dans les circonstances que vous et elle-même avez décrites lors de votre audition du 07/11/13 au CGRA. Il en va de même des quatre photos enregistrées sur la clé USB que vous nous avez remise : les quatre gros plans du visage de votre épouse où l'on découvre des traces de blessures ne permettent pas d'établir que ces traces résultent de l'agression de votre épouse telle que vous l'avez décrite.

En l'absence de tout document concernant vos problèmes, la crédibilité de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, relevons que vos déclarations comportent des imprécisions, manifestent un comportement peu cohérent, révèlent une ignorance certaine en ce qui concerne la vie politique de votre pays et contiennent des contradictions avec les informations en notre possession, tout ceci nous empêchant d'accorder foi à vos propos et partant à votre crainte de persécution ou de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans votre pays.

D'une part, votre comportement face aux deux agressions subies apparaît peu cohérent et l'ignorance manifestée quant à d'éventuelles démarches auprès des autorités entame la crédibilité des faits rapportés. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous a demandé la raison pour laquelle vous aviez attendu cinq ou sept jours avant de porter plainte après l'agression du 07/11/13, vous avez déclaré que vous aviez été sévèrement battu, si bien que vous ne pouviez ni bouger, ni parler (p.10). Lorsque l'officier de protection vous a demandé si votre épouse avait porté plainte, vous avez répondu que vous ne vouliez pas qu'elle soit mêlée à cette affaire. Vous avez encore déclaré que votre épouse ne s'était pas rendue à l'hôpital car il s'agissait d'éviter l'expérience traumatisante d'y être entendue par des policiers qui n'auraient pas manqué, selon la loi, de venir l'interroger (p.10). Cependant, rien ne vous empêchait le 12/02/13 de demander au médecin qui était venu à votre domicile pour soigner votre épouse, de faire pour elle comme pour vous une attestation médicale et d'y joindre une plainte signée qu'une connaissance aurait pu déposer au commissariat de quartier. Si vous vouliez que vos agresseurs soient poursuivis, et vous le désiriez puisque par la suite vous avez déposé plainte, on ne voit pas pourquoi vous n'avez pas demandé que le témoignage des témoins de votre agression soit recueilli pour appuyer une plainte et pourquoi votre femme a évité expressément d'être entendue par la police dans le but de ne pas revenir sur un événement traumatisant : rapporter l'agression dont on a été victime à des policiers ne constitue pas un traumatisme tel qu'il conduit à rejeter toute plainte qui, ajoutée à l'expertise de médecins hospitaliers, aurait pu, dans le cas de votre épouse, entraîner la condamnation des agresseurs par la justice de votre pays.

Dans le même ordre, il est difficilement crédible que vous ne sachiez pas si votre épouse a été ou non interrogée par des policiers à l'hôpital où elle avait été transportée après son agression du 24/07/13 (p.11). Vous avez ajouté que votre épouse avait déclaré au médecin qu'elle ne voulait pas être entendue par la police. Interrogé sur ce refus de votre épouse, vous avez dit que lorsque le sang coule, on ne pense pas à appeler la police (p.11). Cette remarque n'a pas de pertinence dans le contexte :

vosre épouse était à l'hôpital et devait nécessairement être entendue par des policiers. Lorsque l'officier de protection vous a demandé si avant d'aller deux ou trois jours après l'agression de votre épouse porter plainte dans un commissariat, vous aviez demandé à votre épouse si elle-même avait porté plainte, vous avez déclaré que cela ne vous intéressait en rien de savoir si la police était venue interroger votre épouse, puisque de toute façon on ne pouvait rien attendre des forces de l'ordre. Vous avez conclu en déclarant que vous n'aviez pas posé la question à votre épouse (p.11). Vos remarques n'ont pas de pertinence. Si vous vous êtes rendu à la police et y avez porté plainte, c'est dans l'espoir d'être protégé par les autorités de votre pays. La légèreté à la limite de la désinvolture que vous avez manifestée à la suite des agressions subies, l'incohérence de vos propos pour justifier la passivité de votre épouse et votre procrastination, alors qu'absolument rien ne vous empêchait de porter plainte immédiatement après votre agression, n'est pas crédible et dès lors permet de douter sérieusement de la réalité des faits invoqués.

D'autre part, il faut constater votre ignorance concernant la vie politique géorgienne et des contradictions concernant des événements ou acteurs politiques importants.

Ainsi, lors de votre audition du 07/11/13 CGRA, vous avez déclaré que bien que vous ne soyez pas devenu membre du Mouvement National Uni et que vous y aviez été enregistré en 2007 dans le but tout pragmatique d'obtenir une bonne police d'assurance, vous aviez été actif politiquement à partir de 2002, 2003. Selon vos dires, lors des périodes pré-électorales parlementaires et présidentielles, vous vous étiez occupé du recensement des électeurs potentiels du MNU au sein d'une équipe (pp.6, 7) et lors des élections présidentielles et parlementaires de 2008, vous aviez exercé pour le compte du MNU le rôle de coordinateur dans un bureau de vote (p.9). Or, si vous avez donné le nom du principal candidat rival de Saakashvili aux élections présidentielles de 2008, Gachechiladze, vous n'avez pu donner son prénom ; vous n'avez pu dire quels partis l'avaient choisis et le nom de la coalition qu'ils formaient (p.8). En fait, il était le candidat désigné de la coalition « Opposition unie – Forum national » (ou « Mouvement du peuple unifié – Conseil national ») regroupant neuf partis.

Ainsi encore, vous avez déclaré que lors des élections présidentielles de 2008, une vingtaine de candidats s'étaient fait enregistrés. Or, selon nos informations, sept candidatures ont été enregistrées par la Commission Centrale des Elections (cf. pour toutes les informations invoquées supra et infra, voir les copies dans la farde bleue de votre dossier).

Ainsi encore, vous avez déclaré que des élections parlementaires avaient eu lieu le 26/05/08 (pp.8). Or, selon nos informations, elles se sont déroulées le 21/05/08. Invité à citer de grands partis de l'opposition qui se présentaient, vous avez donné trois noms de partis (deux de ceux-ci effectivement se présentaient individuellement). Si vous avez déclaré que des partis avaient formé des coalitions, vous avez été incapable de donner le nom d'une seule de ces coalitions (p.8). Or, lors de ces élections, trois blocs électoraux (le Bloc électoral Conseil National – Opposition Unie – Nouvelles Droite composé de neuf partis ; le Bloc électoral traditionnalistes composé de trois partis et le Bloc électoral Alliance des Droites comportant trois partis) et neuf partis se sont présentés (au total, vingt-quatre partis).

Ainsi encore, vous avez déclaré que les dernières élections législatives où vous aviez voté s'étaient déroulées le 30/10/12. Cependant, ces élections se sont tenues le 01/10/12.

Ces contradictions et ignorances concernant des partis géorgiens, des événements importants de la vie politique de votre pays que vous devriez, en tant que sympathisant actif depuis 2002, 2003 lors des campagnes électorales, ne pas ignorer, permettent de douter de votre engagement politique et partant des faits rapportés qui sont à la base de votre fuite de Géorgie.

Force en outre est de constater que vos déclarations selon lesquelles depuis la chute de Saakashvili, il y a en Géorgie une grande animosité vis-à-vis de la minorité arménienne (p.8), la police ne protège pas les Arméniens dans le pays (p.8) et les ennuis que vous dites avoir eus s'expliquent non seulement parce que vous étiez un partisan de Saakashvili, mais parce qu'en plus, vous étiez d'origine arménienne (p.11), sont en totale contradiction avec les informations en notre possession (cf. à ce sujet les documents joints au dossier : « COI Focus / GEORGIE / Situation politique – 18/12/13 », « SUBJECT RELATED BRIEFING GEORGIE » / Situation de la communauté arménienne – 20/06/11 » ; « COI Focus / GEORGIE / Situation des personnes d'origine ethnique arménienne - 14/02/14 »).

Selon ces informations, on ne peut pas parler actuellement de « chasse aux sorcières » envers des personnes présentant votre profil politique. Il n'est pas fait état d'incidents graves tels qu' agressions physiques, menaces de mort vis-à-vis des membres MNU, incidents qui seraient perpétrés par des particuliers ou des représentants de la sécurité publique et orchestrés avec la complicité des nouvelles autorités politiques. Si des fonctionnaires ont pu être licenciés depuis l'installation du nouveau pouvoir exécutif en octobre 2012 pour des motifs non exempts de considérations d'ordre politique, les activistes et simples sympathisants du MNU ne font pas les frais en Géorgie d'un climat de vengeance anti MNU et rien ne permet d'affirmer que des sympathisants ou simples membres du MNU ne pourraient trouver la protection des autorités en cas d'agression.

Enfin, en ce qui concerne la situation des personnes d'origine arménienne vivant en Géorgie, nos informations ne permettent pas de déclarer qu'elles seraient victimes de persécutions ou de fortes discriminations. Aucune violence ou menace survenue dans le cadre d'un différend impliquant l'origine ethnique n'a été relevé ces dernières années. Aucun témoignage de sources sûres ne fait état de persécutions ou de pressions particulières de la part de la société ou des organes d'Etat géorgiens à l'égard d'Arméniens résidant à Tbilissi et dans les grandes villes du pays. Les documents remis par votre avocat ne permettent aucunement de remettre en question les informations à notre disposition.

Ainsi, l'avis n°710/2012 en date du 11/03/13 de la « Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) » concerne les dispositions de la loi d'amnistie relatives aux prisonniers politiques signée par le Président du parlement géorgien le 12/01/13. L'avis ne remet nullement en cause ce choix politique, mais tente d'analyser la situation d'un point de vue juridique en vue de renforcer l'état de droit. Or, à vous entendre et à vous lire, vous n'avez jamais été inquiété par les autorités géorgiennes pour votre engagement politique comme sympathisant pour le MNU. Vous n'avez pas été emprisonné et la fuite de votre pays s'explique par la peur d'un gang criminel qui vous accuse d'être l'un de ceux qui avaient aidé le Président Saakashvili, raison pour laquelle vous aviez été la cause de leur emprisonnement et parce que la police refuse de vous protéger (cf. vos déclarations du 07/11/13 au CGRA, p.12). Ainsi, l'article du Figaro en date du 24/11/12 qui ne brille pas par sa concision et sa clarté, relève que des responsables géorgiens de l'entourage du nouveau premier ministre, tiennent publiquement des propos qui s'opposent à la « politique multiculturaliste de Saakashvili ». Or, il faut restreindre le champ des personnes visées par les déclarations de certains responsables – et non de tous – lorsqu'on lit les critiques concrètes rapportées par le Figaro : elles portent sur la décision de Saakashvili de déclarer toutes les religions égales en Géorgie et il est question de l'homosexualité considérée comme une maladie et contraire à l'éthique orthodoxe. Ainsi, l'article du journal Le Monde en date du 24/09/13, concerne le rapport de Thomas Hammarberg, le conseiller spécial de l'Union européenne auprès du gouvernement géorgien. Soulignons que Monsieur Hammarberg est cité dans le COI Focus « Géorgie / Situation politique » joint à votre dossier. Il fait état du climat nationaliste encouragé par l'Eglise orthodoxe et de l'hostilité grandissante contre les homosexuels et les musulmans. La minorité arménienne n'est aucunement citée dans cet article ; il parle en fait des minorités religieuses. Enfin, cet article met le doigt sur la surveillance illégale d'opposants pratiquée par les anciennes autorités (Saakashvili).

En conclusion, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame S. B., ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne.

Dans la nuit du 19 au 20/08/13, vous auriez quitté Tbilissi avec votre mari et vos enfants à bord d'un camion qui vous aurait emmené en Belgique où vous seriez arrivés le 25 ou 26/08/13. Vous avez introduit une demande d'asile le 28/08/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]. »

2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que les dispositions et principes dont elles invoquent la violation imposent aux instances d'asile, elles contestent la pertinence des différents motifs des actes attaqués au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elles critiquent tout d'abord les motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents produits, soulignant en particulier que les certificats médicaux concernant la requérante attestent à tout le moins que celle-ci a été victime d'une agression, et observent que la décision attaquée résulte d'une analyse « cloisonnée » de la demande d'asile des requérants.

2.5 Elles fournissent ensuite différentes explications factuelles pour justifier l'attitude des requérants vis à vis des forces de l'ordre géorgiennes et le défaut de consistance des propos du requérant au sujet des élections présidentielles et législatives de 2008 ainsi que des élections législatives de 2012.

2.6 Elles font encore valoir que, dans l'examen du bien-fondé de sa crainte, la partie défenderesse dissocie à tort l'origine ethnique du requérant de son parcours politique et affirment que ces deux questions sont en réalité liées. Elles soutiennent que les requérants ne craignent pas les autorités géorgiennes mais estiment qu'ils ne bénéficieront pas d'une protection effective de ces autorités en raison de leur origine ethnique et de leur soutien passé à Mr Saakashvili. Elles citent à l'appui de leurs

argumentations différentes informations relatives aux problèmes de sécurité liés à la libération de détenus ainsi qu'un incident ayant eu lieu à l'encontre de sympathisants de l'UNM.

2.7 En termes de dispositif, elles prient le Conseil, à titre principal, de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance un article inventorié comme suit « *Article « Crisis and Renewal in Georgian Politics* », sur base d'un rapport de LINKS, mars 2004. » et une attestation psychologique de Madame CERQUEIRA PASSOS du 25 avril 2014.

3.3 Par courrier recommandé du 8 décembre 2014, elles déposent une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 21 novembre 2014, d'un certificat médical du 4 novembre 2014, de la copie d'une lettre adressée par un avocat géorgien au Ministère de l'intérieur de Géorgie le 24 octobre 2014 ainsi que sa traduction en français, de la copie de la réponse apportée à cette lettre le 4 novembre 2014 ainsi que sa traduction, d'une copie de l'article 127 du code pénal géorgien et d'une lettre non datée d'une traductrice. Ces documents ont été transmis par télécopie à la partie défenderesse le 10 décembre 2014.

3.4 Par ordonnance du 18 février 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ordonne à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de la présente ordonnance. La partie défenderesse transmet son rapport écrit au Conseil le 24 février 2015 et les parties requérantes déposent une note en réplique le 6 mars 2015.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Les actes attaqués sont principalement fondés sur le double constat suivant : d'une part, les dépositions des requérants relatives aux agressions invoquées et au profil politique du requérant sont dépourvues de crédibilité, et d'autre part, la crainte qu'ils lient à leur origine ethnique et aux activités politiques du requérant n'est pas fondée au regard des informations versées au dossier administratif.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des déclarations des requérants, ainsi que l'absence de bien-fondé des craintes invoquées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays. A cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement adéquatement motivées.

4.6 La motivation des décisions attaquées est en outre pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les dépositions des requérants relatives aux circonstances de leurs agressions sont dépourvues de la moindre consistance. Ainsi, les requérants ne fournissent aucun élément circonstancié permettant d'identifier les auteurs des agressions alléguées et de comprendre leur mobile. En particulier, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer que ces derniers tiennent le requérant pour responsable des procédures pénales intentées contre eux dans le passé, qu'ils fassent preuve d'un tel acharnement à son encontre, et surtout qu'ils agressent son épouse, alors que, l'engagement politique du requérant est très ancien et n'a, en outre, manifestement jamais été intense au vu du caractère laconique de ses déclarations.

4.7 La partie défenderesse expose par ailleurs longuement pour quelles raisons elle estime que les documents déposés devant elle ne permettent pas de conduire à une analyse différente et le Conseil se rallie à cette motivation.

4.8 Enfin, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le seul fait d'avoir, dans le passé, soutenu le parti MNU ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution et que les Arméniens ne font pas l'objet de persécutions systématiques en Géorgie.

4.9 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. Il constate en particulier que les parties requérantes n'y apportent aucun élément de nature à combler les lacunes des déclarations des requérants au sujet de l'identité et des mobiles des auteurs des agressions alléguées. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser les parties requérantes, de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'ils peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier s'ils parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leur demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Le Conseil estime également que les articles produits par les parties requérantes ne permettent pas de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la situation des partisans du MNU et des Arméniens de Géorgie. Si, à la lecture de l'ensemble des informations déposées par les parties, le Conseil ne peut exclure que, dans certains cas, les ressortissants géorgiens appartenant à l'une de ces deux catégories ou à ces deux catégories simultanément, ne puissent pas obtenir une protection effective de leurs autorités, il ressort clairement de ces informations qu'il n'existe pas de volonté délibérée de l'Etat géorgien de les persécuter ou de les priver de protection. Par conséquent, à défaut pour les requérants d'établir qu'en raison de circonstances qui leurs sont propres, ils n'ont pas accès à une protection effective de leurs autorités nationales, le Conseil estime qu'ils peuvent obtenir une telle protection.

4.11 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux documents déposés par courrier du 8 décembre 2014 ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de la crainte du requérant.

4.12 A cet égard, la partie défenderesse, souligne à juste titre dans son rapport écrit que les attestations médicales et psychologiques concernant la requérante ne fournissent aucune indication sur les origines des symptômes qu'ils attestent. Ainsi, le dossier administratif contient une convention signée avec un médecin géorgien d'une clinique oto-rhino-laryngologique qui ne fournit aucune indication sur la nature et l'origine de l'opération prévue ainsi qu'une attestation délivrée par un médecin belge constatant uniquement la présence d'un cicatrice sur sa lèvre. L'attestation du 25 avril 2014 jointe à la requête mentionne quant à elle uniquement que la requérante avait commencé un traitement afin de soigner des symptômes liés à une agression traumatique mais que ce traitement a dû être interrompu. Curieusement, l'attestation psychologique du 21 novembre 2014 fait état des conséquences pour la requérante des agressions subies par son mari mais est en revanche muette concernant les agressions subies par la requérante alors que ces agressions sont présentées comme étant à l'origine des souffrances psychiques pour lesquelles elle suit un traitement. Quant au certificat médical du 4 novembre 2014, il se borne à attester que la requérante souffre de dépression mais ne fournit pas davantage d'indication sur les origines des pathologies qu'il constate.

4.13 Dans son rapport écrit, la partie défenderesse rappelle ensuite à juste titre que les déclarations des requérants au sujet de leurs agresseurs, généralement vagues et confuses, ne permettent pas d'identifier ces derniers et que rien ne permet dès lors d'établir un lien entre ces agressions et les poursuites éventuellement entamées à l'encontre du requérant pour coups et blessures. Le Conseil souligne par ailleurs que, même à supposer que le requérant soit réellement poursuivi pour avoir volontairement battu l'agresseur de son épouse, de telles poursuites relèveraient du droit commun et ne ressortiraient par conséquent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Au vu des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation des arméniens de Géorgie et des partisans du MNU, le Conseil n'aperçoit par ailleurs aucune indication que le requérant ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable en cas de retour en Géorgie.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le manque de crédibilité du récit des requérants et l'absence de fondement de leur crainte sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur

pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

5.4 S'agissant des problèmes de santé dont établit souffrir la requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.5 Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE